

différends publics ou privés (1). Elle était dans les Conciles instituant et réglant la *trêve de Dieu* (2), proclamant que toutes personnes nobles, âgées de douze ans, devaient jurer devant l'évêque du diocèse de défendre les veuves, les orphelins, tous les faibles, etc. (3). Elle était dans ces monastères, qui, en même temps qu'ils gardaient le dépôt des sciences, défrichaient la terre, donnaient l'exemple des affranchissements, et préparaient ainsi la voie de l'égalité civile par l'égalité religieuse. Enfin, l'Eglise était dans la haute pensée des Croisades, dont le mouvement religieux et social semblait providentiellement entraîner les populations de l'Occident à aller se retremper aux sources abondantes de la vieille civilisation orientale.

L'Eglise, qui fut toujours l'ennemie de la violence, et qui, de tout temps, chercha le triomphe du droit sur le fait, se posa résolument, au milieu du désordre et de l'oppression, comme le centre de la régénération sociale, soit par ses efforts de pacification en suspendant les guerres privées pendant les quatre derniers jours de la semaine, soit par ses inspirations de justice et de liberté chrétiennes qu'elle jetait au milieu de toutes les controverses et de toutes les luttes sociales.

Tel fut le triple concours d'action et d'influence contre la féodalité par les communes, par la royauté et par l'Eglise.

§ 11.

CONCLUSION.

La féodalité absolue apparut comme une nécessité de l'époque, époque de confusion où le principe d'autorité, premier besoin de toute société, était tombé en lambeaux partout usés et déchirés. Tout était usurpation, trouble et désordre. L'organisation féodale survint pour tout ranger sous la loi du servage, en brisant toutes

(1) Durand de Maillane. — *Histoire du droit canon*. Part. 2, ch. 6.

(2) Concile de Narbonne de 1084.

(3) Concile de Clermont de 1025 et de 1095.